

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 15

*Audiences en cabinet - Témoignage de vive voix*

---

La règle 52(8) des Règles de pratique de la Cour suprême énonce que lorsqu'une demande est présentée en cabinet, la preuve doit être présentée par affidavit. La Cour peut toutefois accepter que la preuve soit produite autrement.

Si une partie ou son avocat prévoit présenter une preuve à l'aide d'un témoignage de vive voix, une demande de remise doit être présentée en cabinet au plus tard le jour prévu pour la présentation. Si la remise est accordée, l'affaire peut être ajournée pour prendre les mesures nécessaires afin qu'un sténographe judiciaire soit présent.

Juge Veale  
17 janvier 2005